



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 16 mai 2013

Conseillers communautaires en exercice : 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 0.5, 1.1.1, 1.2.1, 1.2.2, 5.1, 5.2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 9.1, 9.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 10.1, 10.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h00.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Auxon-Dessous : M. Jacques CANAL, M. Jean-Pierre BASSELIN Auxon-Dessus : M. Serge RUTKOWSKI Avanne-Aveney : M. Laurent DELMOTTE, M. Jean-Pierre TAILLARD Besançon : M. Frédéric ALLEMANN (à partir du 0.3), M. Teddy BENEITEAU DE LAPRAIRIE (jusqu'au 7.6), M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET (à partir du 0.2), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, Mme Françoise FELLMANN (jusqu'au 9.2), M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Jean-Noël FLEURY, Mme Catherine GELIN, M. Didier GENDRAUD (à partir du 0.3), Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT (à partir du 3.4), M. Abdel GHEZALI, M. Jean-François GIRARD (à partir du 0.3), M. Jean-Marie GIRERD (jusqu'au 2.4), M. Jean-Pierre GOVIGNAUX (jusqu'au 5.1), M. Nicolas GUILLEMET, M. Lazhar HAKKAR, Mme Martine JEANNIN, Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA (à partir du 0.3), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT (à partir du 0.2), Mme Carine MICHEL, M. Frank MONNEUR, Mme Jacqueline PANIER (à partir du 0.2 et jusqu'au 9.2), Mme Françoise PRESSE, Mme Béatrice RONZI, M. Jean-Claude ROY, Mme Joëlle SCHIRRER (jusqu'au 2.4), Mme Marie-Noëlle SCHOELLER, Mme Catherine THIEBAUT (à partir du 0.2), Mme Corinne TISSIER, Mme Nicole WEINMAN (à partir du 5.2) Boussières : M. Bertrand ASTRIC, M. Roland DEMESMAY Busy : M. Philippe SIMONIN Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Christophe CURTY Champagny : M. Claude VOIDEY Champvans-les-Moulins : M. Jean-Marie ROTH Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chaudfontaine : M. Jacky LOUISON Chemaudin : M. Bruno COSTANTINI Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON (représentée par Mme Annie POIGNAND) Dannemarie-sur-Crête : M. Jean-Claude FORESTIER, M. Gérard GALLIOT (à partir du 0.3) Deluz : Mme Sylvaine BARASSI Ecole-Valentin : M. André BAVEREL, M. Yves GUYEN (à partir du 0.2) Fontain : M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER (représenté par M. Jean-Pierre VAGNE) Franois : Mme Françoise GILLET, M. Claude PREIONI Gennes : Mme Maryse MILLET Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Jean PIQUARD La Vèze : M. Jacques CURTY Mamirolle : M. Daniel HUOT, M. Robert POURCELOT Marchaux : M. Bernard BECOULET, Mme Brigitte VIONNET Miserey-Salines : M. Marcel FELT (représenté par Mme Ada LEUCI) Montfaucou : M. Michel CARTERON, M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Marcel COTTINY, Mme Séverine MONLLOR Morre : M. Jean-Michel CAYUELA, M. Gérard VALLET Nancray : M. Jean-Pierre MARTIN, M. Daniel ROLET Noironte : M. Bernard MADOUX Novillars : M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 2.4), M. Bernard BOURDAIS (jusqu'au 2.4) Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Jacques COINTET (représenté par M. Thierry RUFFIN), M. Robert STEPOURJINE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Michel FAIVRE Pugey : Mme Marie-Noëlle LATHUILIERE Rancenay : M. Michel LETHIER (représenté par M. Pierre PIGUET) Roche-lez-Beaupré : M. Stéphane COURBET (à partir du 0.2), M. Jean-Pierre ISSARTEL (jusqu'au 9.2) Routelle : M. Claude SIMONIN Saône : M. Alain VIENNET Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU, M. Christian BOILLEY Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Jean TARBOURIECH Torpes : M. Dominique GRUBER Vaire-Arcier : M. Patrick RACINE Vaire-le-Petit : Mme Michèle DE WILDE (à partir du 2.1)

Étaient absents : Besançon : Mme Hayatte AKODAD, M. Patrick BONTEMPS, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Jean-Jacques DEMONET, M. Philippe GONON, Mme Valérie HINCELIN, Mme Sylvie JEANNIN, M. Jacques MARIOT, Mme Annie MENETRIER, Mme Nohzat MOUNTASSIR, M. Michel OMOURI, Mme Elisabeth PEQUIGNOT, Mme Danièle POISSENOT, Mme Monique ROPERS, M. Jean ROSSELOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Zahira YASSIR-COUVAL Beure : M. Philippe CHANEY, M. Auguste KOELLER Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Chalezeule : M. Raymond REYLE Champoux : M. Thierry CHATOT Chemaudin : M. Gilbert GAVIGNET Châtillon-le-Duc : M. Philippe GUILLAUME Grandfontaine : M. Laurent SANSEIGNE Larnod : Mme Gisèle ARDIET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Denis JOLY Osselle : M. Jacques MENIGOZ Pelousey : Marie-Christine THEVENOT Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Saône : Mme Maryse BILLOT Thise : M. Bernard MOYSE Thoraise : M. Jean-Michel MAY Vaux-les-Prés : M. Bernard GAVIGNET Vorges-les-Pins : M. Patrick VERDIER

Secrétaire de séance : M. Serge RUTKOWSKI

Procurations de vote :

Mandants : G. VERRO, Y.M. DAHOUI, J.J. DEMONET, F. FELLMANN (à partir du 2.1), D. GENDRAUD (jusqu'au 0.2), F. GERDIL-DJAOUAT (jusqu'au 3.3), J.P. GOVIGNAUX (à partir du 5.2), V. HINCELIN, J. MARIOT, A. MENETRIER, N. MOUNTASSIR, M. OMOURI (à partir du 0.2), J. PANIER (à partir du 2.1 et jusqu'au 2.4), D. POISSENOT, J. ROSSELOT (jusqu'au 2.4), S. WANLIN, N. WEINMAN (jusqu'au 5.1), Z. YASSIR-COUVAL, A. BLESSEMAILLE, D. PARIS, D. JOLY, J. MENIGOZ, M.C. THEVENOT, J.P. ISSARTEL (à partir du 2.1), B. MOYSE, M. DE WILDE BESANCON (jusqu'au 9.2)

Mandataires : S. RUTKOWSKI, M.N. SCHOELLER, B. FALCINELLA, M. LOYAT (à partir du 2.1), E. DUMONT (jusqu'au 0.2), N. BODIN (jusqu'au 3.3), F. MONNEUR (à partir du 5.2), F. PRESSE, L. HAKKAR, S. JOLY, B. CYPRIANI, P. BONNET (à partir du 0.2), J. SCHIRRER (à partir du 2.1 et jusqu'au 2.4), A. GHEZALI, J.M. GIRERD (jusqu'au 2.4), C. MICHEL, J.C. ROY (jusqu'au 5.1), C. DEVESA, B. VIONNET, C. PREIONI, A. LEUCI, M. CRABBÉ-DIAWARA, C. BARTHELET, S. COURBET (à partir du 2.1), J. TARBOURIECH, F. GALLIOU (jusqu'au 9.2)

Délibération n°2013/002101

Rapport n°5.1 - Port d'agglomération - Avenant à la convention de mise à disposition des biens entre la commune de Deluz et le Grand Besançon

**Port d'agglomération -
Avenant à la convention de mise à disposition des biens
entre la commune de Deluz et le Grand Besançon**

Rapporteur : Jean-Yves PRALON, Vice-Président
Commission : Culture, Tourisme, Sports

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Une convention ayant pour objet de définir les conditions de mise à disposition des biens communaux nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de la base technique fluviale de Deluz par la commune au Grand Besançon a été conclue le 18 avril 2005.
Il est devenu nécessaire de conclure avec la commune un avenant à cette convention afin d'en préciser les termes et de modifier les biens mis à disposition.

I. La convention : contexte

Une convention ayant pour objet de définir les conditions de mise à disposition des biens communaux nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de la base technique fluviale de Deluz par la commune au Grand Besançon a été conclue le 18 avril 2005.

Cette convention a pris effet au 1^{er} avril 2005. Elle est consentie pour la durée de l'exercice par le Grand Besançon de sa compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques d'intérêt communautaire ».

La première phase d'aménagement des équipements fluviaux communautaires, qui a consisté pour Deluz en la création de la halte nautique, est maintenant terminée depuis l'été 2009.
Les biens mis à disposition concernaient un ensemble de 4 bâtiments situés sur un terrain d'une superficie de 83 ares, dont 2 ont été détruits.

Une deuxième phase d'aménagement des équipements fluviaux communautaires a été programmée par délibérations du Conseil Communautaire du 15 décembre 2011 puis du 15 novembre 2012, précisant le projet d'aménagement d'un bâtiment d'accueil sur la halte de Deluz.

II. L'avenant : objectif

Compte tenu des modifications concernant les biens mis à disposition et des nouveaux investissements du Grand Besançon sur le site, il apparaît nécessaire de préciser globalement les termes de la convention existante entre la commune et le Grand Besançon. Pour ce faire, un avenant est rédigé et joint en annexe au présent rapport.

Son objectif est de :

- clarifier certains des termes employés dans la convention,
- délimiter précisément le périmètre et les biens mis à disposition du Grand Besançon et ceux qui retournent à la commune,
- préciser les possibilités de désaffectation des biens,
- ainsi que les conditions financières d'une éventuelle reprise des biens par la commune assortie d'une reprise des investissements réalisés sur le site par le Grand Besançon.

Ainsi, l'espace public délimité par la véloroute, d'une part, et par le Doubs, d'autre part, est remis à la commune de Deluz puisque non affecté à la compétence du Grand Besançon et relevant des pouvoirs de police du Maire. Le Grand Besançon conserve pour sa part, la partie du terrain délimitée par la véloroute d'un côté, et par le canal de l'autre, incluant ainsi les deux bâtiments mis hors d'eau et hors d'air. Le premier bâtiment fera l'objet d'un aménagement d'accueil en 2013-2014 ; et le deuxième contribue à délimiter l'emprise de la halte.

Pour rappel, les investissements du Grand Besançon sur le site de la halte nautique de Deluz sont récapitulés dans le tableau suivant :

Date	Opération (études et travaux)	Montant en € HT	Montant en € TTC
2007-2009	Création de la halte nautique	1 000 870	1 206 300
2009	Mise hors d'eau hors d'air des 2 bâtiments	45 644	54 590
2013-2014	Aménagement d'un bâtiment d'accueil (prévisionnel)	227 423	272 000
TOTAL		1 273 937	1 532 890

Les montants mentionnés sont ceux décidés à la date de l'avenant, ils pourront faire l'objet d'ajustements en fonction des investissements faits durant toute la durée de mise à disposition.

La durée de la convention, liée à l'exercice par le Grand Besançon de sa compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques d'intérêt communautaire » n'est pas modifiée, de même que son principe de gratuité.

Mme BARASSI ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur l'avenant à la convention de mise à disposition de biens - transfert de ressources et charges entre la commune de Deluz et le Grand Besançon pour le site de la halte nautique,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cet avenant.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 119
Contre : 0
Abstention : 0



**Espace communal de Deluz
Base technique fluviale communautaire de Deluz**

Avenant n°1

**Convention de mise à disposition de biens - Transfert de ressources et charges
Concernant l'espace communal de Deluz de la halte nautique communautaire**

Entre les soussignés :

La Commune de Deluz, représentée par Madame Sylvaine BARASSI, agissant en sa qualité de Maire et conformément à la délibération du Conseil Municipal du
Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en sa qualité de Président et conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 16 mai 2013.
Ci-après dénommée « le Grand Besançon » d'autre part.

Expose :

Une convention entre la CAGB et la commune de Deluz a été conclue le 18 avril 2005.
Cette convention bipartite s'inscrit dans le cadre des choix de développement du tourisme fluvial sur le fondement de la compétence communautaire « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques d'intérêt communautaire » et de la compétence « aménagement de l'espace communautaire ».

Elle a pour objet de définir les conditions de réalisation par la CAGB de l'aménagement de la base technique fluviale de Deluz. La convention intègre également le rôle de gestionnaire du site pour toute sa durée d'affectation à la compétence communautaire.

Rappel est ici fait que l'objet de la convention s'appuie sur les décisions suivantes :

- par délibération du 19 décembre 2003, le Conseil de Communauté a déclaré d'intérêt communautaire les projets d'équipements fluviaux structurants dont le port d'agglomération aux fonctions réparties sur plusieurs sites sur les rives du Doubs (halte fluvial du moulin Saint-Paul et port fluvial de Besançon ; base technique fluviale de Deluz),
- par délibération du 14 mai 2004, le Conseil de Communauté a confirmé le caractère communautaire des projets d'équipements fluviaux structurants et a autorisé le Président à signer tout acte en conséquence,
- par délibération du 5 octobre 2004, le Conseil municipal de Deluz s'est prononcé favorablement pour la mise à disposition définitive au profit de la CAGB, de tout espace communal lié à l'installation de la base technique fluviale pour permettre sa réalisation et sa gestion,
- par délibération du 8 février 2005, le conseil municipal de Deluz a autorisé le maire à signer la convention de mise à disposition de l'espace communal lié à l'installation de la base technique fluviale pour permettre sa réalisation et sa gestion.

La première phase d'aménagement des équipements fluviaux communautaires, qui a consisté pour Deluz en la démolition de 2 des 4 constructions précitées d'une part, en la réalisation des travaux d'aménagement de la halte nautique d'autre part, est achevée depuis l'été 2009. Parallèlement, cette opération est venue modifier le périmètre, la consistance en nature et qualité de l'assiette, objet de la mise à disposition au profit du Grand Besançon.

En conséquence, l'aménagement initial étant réalisé, il convient d'ajuster et d'adapter les termes de la convention du 18 avril 2005, selon la réalité d'usage et d'affectation du site telle qu'à la date du présent avenant.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :
(les compléments et modifications apparaissent en gras dans le texte)

CHAPITRE I : Transfert par la Commune au Grand Besançon - Dispositions générales

Article 1 - Objet

L'article 1 est modifié comme suit, cette formulation se subrogeant pleinement à l'article de la convention du 18 avril 2005.

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions de mise à disposition au profit de la CAGB des biens communaux nécessaires à l'aménagement de la halte nautique de Deluz,
- de définir les modalités de gestion et d'exploitation par la CAGB du site aménagé.

Article 2 - Durée

L'article 2 est modifié comme suit, cette formulation se subrogeant pleinement à l'article de la convention du 18 avril 2005.

La présente convention prend effet au 1^{er} avril 2005.

Elle est consentie pour la durée de l'exercice par la CAGB de sa compétence : « aménagement de l'espace communautaire ». Elle prend fin dans les conditions définies à l'article 10.

CHAPITRE II : Biens transférés par la Commune au Grand Besançon

Article 3 - Biens immobiliers - Désignation et contenance

L'article 3 est modifié comme suit, cette formulation se subrogeant pleinement à l'article de la convention du 18 avril 2005.

La commune est propriétaire de l'assiette sise à Deluz, cadastrée section AC parcelle n°107 (ex parcelles C 1460 et 1461), d'une emprise totale de 1 ha 14 a 32 ca.

L'objet de la mise à disposition porte sur une emprise partielle de 41 a 14 ca, issue de la parcelle précitée et telle que figurée et délimitée par le plan ci-après.

Le périmètre mis à disposition est délimité par :

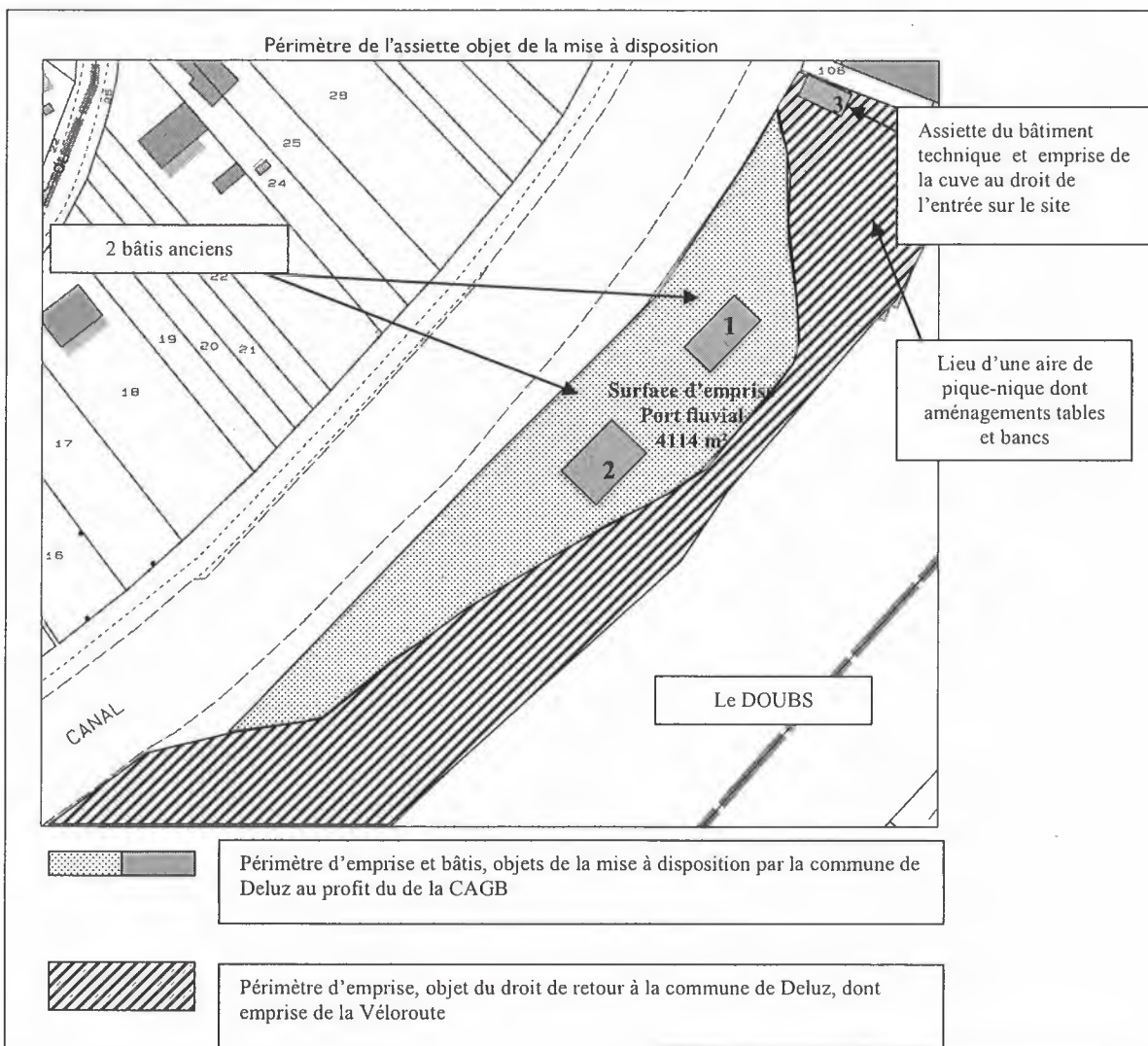
- le canal du Rhône-Rhin d'une part, la limite de la vélo route dénommée Eurovélo6 d'autre part. Cette assiette contient 2 bâtiments formant les éléments constitutifs de l'assiette clôturée du Port Fluvial,
- le bâtiment technique et ses accessoires (cuve enterrée) au droit de l'arrivée sur le site (3 sur plan ci-dessous) est également un élément constitutif de l'équipement.

En considération de l'emprise précitée, les parties conviennent que toute assiette hors des éléments précités relève de la commune et n'entre pas dans le champ de la présente convention.

En conséquence, le solde d'emprise de la parcelle section AC n°107, fait l'objet d'un retour à la commune de Deluz, qui l'accepte. Ce retour intervient à la date de la signature du présent avenant et le PV de remise est joint en annexe.

Par ailleurs, les parties précisent qu'au jour du présent avenant, le bâtiment 2 sur le plan ci-dessous ne fait pas l'objet d'un programme d'aménagement intérieur pour la fonctionnalité du site. Dès lors, les parties conviennent de permettre les conditions de réalisation de tout projet sous réserve que :

- les parties y souscrivent,
- ce dernier soit compatible avec l'aménagement et le bon fonctionnement du port fluvial,
- ledit projet participe au développement du site.



Article 4 - Destination

L'article 4 est complété comme suit, cette formulation se subrogeant pleinement à l'article de la convention du 18 avril 2005.

Les biens visés à l'article 3 sont exclusivement destinés à l'aménagement **et à la gestion** de la base nautique fluviale. Dans le cas où ils ne seraient plus affectés à ce projet, les biens retourneront à la commune dans les conditions précisées à l'article 10-2.

Article 5 - Régime financier de la mise à disposition

L'article 5 de la convention initiale reste inchangé. Il est ici intégralement relaté.

La mise à disposition des biens visés au chapitre II est accordée à titre gratuit.

Article 6 - Droits et obligations du Grand Besançon et de la Commune

L'article 6 est complété comme suit, cette formulation se subrogeant pleinement à l'article de la convention du 18 avril 2005.

La Grand Besançon s'engage à réaliser les travaux d'aménagement de la halte nautique pendant toute la durée de l'affectation du bien à l'exercice de la politique de tourisme fluvial du Grand Besançon (cf. supra article 4).

Il s'engage également à assurer la gestion et l'exploitation du site pendant toute la durée de l'affectation du bien à l'exercice de la politique de tourisme fluvial du Grand Besançon (cf. supra article 4).

Pour l'accomplissement de sa mission, la CAGB dispose de tous les droits, prérogatives et charges du propriétaire à l'exception du droit d'aliéner, notamment la CAGB :

- prend les biens en leur état à la date de mise à disposition par la commune (soit en 2005)
- souffre les servitudes actives et passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens mis à disposition,
- acquitte à compter du 1^{er} avril 2005 et pendant toute la durée de la convention, les impôts et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent être et pourront être assujettis, à première réquisition de la commune qui demeure destinataire des services fiscaux,
- assure l'entretien du site.

Article 7 - Assurances - Sécurité

L'article 7 est complété comme suit, cette formulation se subrogeant pleinement à l'article de la convention du 18 avril 2005.

L'aménagement et la gestion de la base nautique fluviale relèvent de la responsabilité exclusive de la CAGB. En conséquence, **elle, et/ou toute personne dûment mandatée par elle, souscriront tout contrat d'assurance nécessaire à couvrir son activité.**

CHAPITRE III : Transfert par la Commune au Grand Besançon - Contrats et dispositions financières

Article 8 - Contrats

L'article 8 de la convention initiale reste inchangé. Il est ici intégralement relaté.

La commune déclare ne pas être lié par un contrat incluant l'espace communal à aménager.

Article 9 - Emprunts

L'article 9 de la convention initiale reste inchangé. Il est ici intégralement relaté comme suit :

« La commune déclare n'avoir souscrit aucun emprunt en cours relatif à l'espace communal à aménager ».

CHAPITRE IV : Transfert par la Commune au Grand Besançon - Dispositions finales

Article 10 - Retour des biens

L'article 10 est modifié comme suit, cette formulation se subrogeant pleinement à l'article de la convention du 18 avril 2005.

10.1 - Motivation et modalités techniques du retour de l'équipement à la commune

Dans le cas où les biens, ou partie de ces biens, tels que précités à l'article 3, ne seraient plus affectés à **l'aménagement et à la gestion de la halte nautique fluviale**, la désaffectation sera constatée par délibération concordante de la CAGB et de la Commune.

La CAGB devra restituer lesdits biens à la Commune qui en reprendra pleine possession à l'appui d'un procès verbal de remise à la commune en présence des parties.

10.2 - Modalités financières du retour de l'équipement à la commune

Le bien est restitué à la commune et réintégré dans son patrimoine pour sa valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la CAGB. Parallèlement, les financements afférents aux biens mis à disposition, emprunts et subventions transférables ainsi que les amortissements pratiqués sont réintégré dans la comptabilité de la commune qui s'engage à la prise en charge par reversement au profit du Grand Besançon de la valeur non amortie des investissements consentis par l'EPCI. Les parties conviennent que cette disposition sera mise en œuvre sur fourniture de la preuve par les services de la CAGB, des investissements et de leur stade d'amortissement.

Rappel est fait que cette reprise de valeur non amortie ne concerne que les montants en investissement et exclut les dépenses d'entretien courant et de fonctionnement du site.

Article 11 - Interprétation - Litiges - Tolérances

L'article 11 de la convention initiale reste inchangé. Il est ici intégralement relaté.

Les droits et obligations des parties contractantes seront régis conformément aux dispositions du code civil et aux usages pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente convention.

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses ou conditions.

Pour toute contestation portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, les parties utiliseront les voies de recours amiable et arbitral existantes.

Fait à Besançon, en trois exemplaires, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération

Jean-Louis FOUSSERET

Le maire de Deluz

Sylvaine BARASSI